




LA FISCALITÉ AU QUÉBEC 2003

LA FISCALITÉ AU QUÉBEC 2003



Publié par la Vice-présidence
Stratégies, marketing et communications

Mis à jour par PricewaterhouseCoopers
en collaboration avec la Direction des stratégies
et du marketing de Investissement Québec

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

Conception graphique :
TGV Publicité design

This publication is also available in English.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2003
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-41526-4
© Gouvernement du Québec, 2003

La reproduction partielle ou complète de ce
document est autorisée avec mention de la source.

Pour plus de renseignements :

Investissement Québec
393, rue St-Jacques Ouest, 5e étage
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada
Téléphone : 1-866 870-0437
Télécopieur : (514) 873-1429
infoiq@invest-quebec.com
www.investquebec.com

PricewaterhouseCoopers s.r.l.
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2800
Montréal (Québec) H3B 2G4
Canada
Téléphone : (514) 205-5000
Télécopieur : (514) 876-1502
www.pwc.com

Bureau de Québec de PWC :
900, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : (418) 522-7001
Télécopieur : (418) 522-5663

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AU LECTEUR	5
LA FISCALITÉ	6
L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE	6
L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS.....	6
LA LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA	7
COMPÉTITIVITÉ DE LA STRUCTURE FISCALE EN VIGUEUR AU QUÉBEC.....	7
PRODUITS FINANCIERS OFFERTS PAR INVESTISSEMENT QUÉBEC.....	7
L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS	8
LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE.....	8
LES GAINS EN CAPITAL	8
LA CAPITALISATION RESTREINTE.....	8
L'AMORTISSEMENT	8
L'IMPÔT SUR LE REVENU	10
LES TAXES SALARIALES ET CERTAINES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	11
LA TAXE SUR LE CAPITAL.....	11
LES TAXES À LA CONSOMMATION	12
La taxe sur les produits et services (TPS).....	12
La taxe de vente du Québec (TVQ).....	12
DROITS DE DOUANES ET TAXE D'ACCISE.....	14
LES TAXES MUNICIPALES ET SCOLAIRES.....	14
ADMISSIBILITÉ DES SOCIÉTÉS AUX MESURES FISCALES ET CONSIDÉRATIONS DE NATURE GÉNÉRALE.....	15
SOCIÉTÉ PRIVÉE SOUS CONTRÔLE CANADIEN	15
SOCIÉTÉS ASSOCIÉES	15
SOCIÉTÉS ADMISSIBLES.....	15
CUMUL DES CRÉDITS D'IMPÔT ET DE L'ASSISTANCE REÇUE.....	15
VISAS OU ATTESTATIONS D'ADMISSIBILITÉ	16
CONGÉ FISCAL POUR LES NOUVELLES SOCIÉTÉS	17
LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT ET LES MESURES FISCALES LIÉES À LA NOUVELLE ÉCONOMIE	18
LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT.....	18
Sommaire des règles générales	18
Les crédits d'impôt à la RS & DE.....	19
LES MESURES FISCALES LIÉES À LA NOUVELLE ÉCONOMIE.....	20
Mesures fiscales pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies (CDB)	20
Mesures fiscales pour les chercheurs, experts, professeurs et spécialistes étrangers	21
Titres multimédias.....	21
Services d'adaptation technologique	22
AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT ET MESURES FISCALES ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS	23
LES MESURES FISCALES VISANT L'INDUSTRIE CULTURELLE	23
Productions cinématographiques et télévisuelles québécoises.....	23
Services de production cinématographique et télévisuelle	24

Effets spéciaux ou animation informatique	24
Activités de doublage	24
Production d'enregistrements sonores.....	25
Production de spectacles	25
Édition de livres.....	26
LES MESURES FISCALES VISANT À FAVORISER LES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AU QUÉBEC.....	26
Soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal	26
Centres financiers internationaux.....	27
Participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq.....	27
LES MESURES FISCALES VISANT À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES RÉGIONS OU SITES DÉSIGNÉS	28
Vallée de l'aluminium	28
Régions ressources éloignées	28
Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec	29
Frais d'exploration ou frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.....	29
AIDES À D'AUTRES SECTEURS	29
Design.....	29
Construction navale	30
Entretien de chevaux destinés à la course	30
STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL	30
L'IMPÔT DES PARTICULIERS	31
L'IMPÔT SUR LE REVENU	31
RÉGIME QUÉBÉCOIS D'IMPOSITION SIMPLIFIÉ.....	31
RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE.....	32
OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS.....	32
EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL.....	33
ROULEMENT DES GAINS EN CAPITAL POUR LES PARTICULIERS QUI INVESTISSENT DANS DE PETITES ENTREPRISES	33
IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT	33
COÛT DE LA VIE AVANTAGEUX	34
ANNEXE	35
COÛT NET D'UNE DÉPENSE ADMISSIBLE DE RS & DE DE 100 \$ EFFECTUÉE AU QUÉBEC – 2003	35
COÛT NET D'UNE DÉPENSE ADMISSIBLE DE RS & DE DE 100 \$ EFFECTUÉE EN ONTARIO – 2003.....	36
COMPARAISON DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	37
Grande société avec du revenu d'entreprise exploitée activement – activités non manufacturières.....	37
SIGLES UTILISÉS DANS LE DOCUMENT	38

AVIS AU LECTEUR

Le budget du Québec présenté le 12 juin 2003 a apporté des modifications importantes aux mesures fiscales existantes avant cette date. Cette brochure présente les mesures fiscales telles que modifiées par ce dernier budget, pour les dépenses engagées après cette date. Règle générale, une société admissible qui a obtenu les attestations ou visas d'admissibilité requis avant le 12 juin 2003 ou qui a effectué des dépenses admissibles avant cette date peut bénéficier de règles transitoires à certaines conditions. Pour plus de détails sur les mesures fiscales en vigueur avant cette date, nous vous référons à la brochure *La fiscalité au Québec 2002*. Tous les montants dans ce document sont exprimés en dollars canadiens, à moins de mention contraire.

LA FISCALITÉ

Le Québec administre et perçoit ses propres impôts sur le revenu des sociétés et des particuliers conformément à la *Loi sur les impôts du Québec*. Tout en étant distincte de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, la loi québécoise concorde presque en tous points avec la loi fédérale en ce qui concerne le calcul du revenu imposable des sociétés et des particuliers.

Les taux d'imposition peu élevés sur les profits et les mesures fiscales favorables aux investissements rendent le régime québécois très compétitif comparativement à celui des juridictions canadiennes et américaines voisines.

L'exploitation d'une entreprise

Un investisseur étranger peut exploiter une entreprise au Québec de la même façon qu'un entrepreneur québécois, que ce soit à titre de propriétaire unique, d'associé dans une société de personnes ou d'actionnaire dans une société.

Les investisseurs étrangers qui veulent exploiter une entreprise au Québec choisissent habituellement de constituer une société qui comporte une responsabilité limitée. Celle-ci se définit comme une personne morale distincte de ses actionnaires; elle peut être constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou aux termes de la *Loi sur les compagnies du Québec*. Une telle société sera imposée sur ses revenus de toutes sources.

L'impôt des non-résidents

L'investisseur étranger peut aussi exploiter directement une entreprise au Québec en y établissant une succursale. Une société constituée en vertu des lois d'une autre juridiction n'aurait qu'à se conformer aux exigences d'enregistrement provinciales.

Un impôt de 25 % est levé par le gouvernement canadien sur les profits réalisés au Canada par des succursales. Ce taux peut être moindre si une convention fiscale bilatérale existe entre le Canada et le pays de résidence de l'investisseur. À titre d'exemple, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis ramène ce taux à 5 %. Cette convention exempte de cet impôt des succursales les premiers 500 000 dollars de profits réalisés au Canada.

Ce taux d'imposition est appliqué généralement sur le revenu imposable fédéral réduit de tous les impôts redevables au Canada et d'une allocation pour investissement. L'impôt sur les succursales est en sus de l'impôt des sociétés tel que décrit à la section suivante.

Certains montants versés à des non-résidents tels que les dividendes, intérêts, redevances, frais de gestion et d'administration sont sujets à un impôt fédéral des non-résidents sous la forme d'une retenue fiscale. Le taux prescrit est de 25 % mais il peut être moindre si une convention fiscale bilatérale existe entre le Canada et le pays de résidence du bénéficiaire. Selon la nature du paiement, la retenue fiscale varie de 0 % à 15 %. De plus, dans le cadre de ses négociations de conventions fiscales bilatérales, le gouvernement canadien réduit jusqu'à 5 % le taux de la retenue fiscale sur les dividendes directs payés à des sociétés étrangères, à condition que la mesure soit réciproque. À titre d'exemple, le troisième protocole entre le Canada et les États-Unis réduit le taux de retenue à la source sur les dividendes directs à 5 % si le bénéficiaire effectif est une société qui possède au moins 10 % des droits de vote.

Quelle que soit la forme de l'investissement utilisée pour exploiter une entreprise au Québec, les régimes d'imposition canadien et québécois comportent des crédits et des déductions pour les impôts étrangers payés afin d'éviter qu'il n'y ait double imposition.

La Loi sur Investissement Canada

L'objectif de la Loi sur Investissement Canada est de favoriser l'investissement au Canada par les canadiens aussi bien que par les non canadiens de façon à contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois. Aux termes de la Loi, toutes les créations et acquisitions d'entreprises par des investisseurs étrangers doivent être signalées par le dépôt d'un avis au plus tard dans les 30 jours.

Le tableau qui suit décrit les types d'acquisitions nécessitant un examen préalable par les responsables fédéraux.

	Investissement direct ¹				Investissement indirect ²					
	Moins de 5 M\$		Entre 5 M\$ et moins de 223 M\$		223 M\$ et plus		Moins de 50 M\$		50 M\$ et plus	
	Avis	Examen	Avis	Examen	Avis	Examen	Avis	Examen	Avis	Examen
Investisseur OMC ³	oui	non	oui	non ⁴	oui	oui	oui	non	oui	non
Investisseur non OMC	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui

1 Un investissement direct comprend l'acquisition des actions avec droit de vote d'une société canadienne ou l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'exploitation d'une entreprise canadienne. Les règles applicables aux acquisitions directes s'appliquent également à un investissement indirect lorsque la valeur des actifs de l'entreprise située au Canada représente plus de 50 % de la valeur totale en actifs de l'entreprise.

2 Un investissement indirect consiste en l'acquisition d'intérêts avec droit de vote d'une unité qui contrôle directement ou indirectement une autre société qui exploite une entreprise canadienne. Ces règles ne visent que les investissements indirects dont la valeur des actifs de l'entreprise située au Canada représente moins de 50 % de la valeur totale en actifs de l'entreprise.

3 L'investisseur non canadien ou le vendeur non canadien est contrôlé ultimement par un résident d'un pays membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

4 Lorsque les investissements ont lieu dans l'un des secteurs suivants, l'examen est requis si l'investissement est supérieur à 5 millions de dollars : les services financiers, le transport, l'uranium et les activités culturelles.

Compétitivité de la structure fiscale en vigueur au Québec

Jusqu'au 14 mars 2003, les sociétés ayant un établissement au Québec étaient assujetties à un taux général d'imposition de 9,04 % (ce taux représente le taux de base de 8,9 % majoré de 1,6 % pour la contribution au Fonds jeunesse). Depuis le 15 mars 2003, le taux général d'imposition est de 8,9 % car la contribution au Fonds jeunesse a cessé de s'appliquer¹. De nombreuses sociétés peuvent également bénéficier de l'un des congés fiscaux présentés dans le présent document et être totalement exemptées d'imposition pour une période déterminée.

La fiscalité du Québec offre des mesures avantageuses pour les entreprises de plusieurs secteurs d'activités, tels la recherche et développement, le secteur de la nouvelle économie, le secteur financier ou l'industrie culturelle. D'autres mesures sont offertes aux entreprises exerçant leurs activités dans certaines régions ciblées du Québec.

De plus, la fiscalité québécoise permet d'attirer au Québec de la main-d'œuvre qualifiée. Les chercheurs, les professeurs et les spécialistes étrangers peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une exonération partielle d'impôt pour une période de cinq ans. Les régimes fiscaux du gouvernement fédéral et du Québec offrent également des allègements pour les bénéficiaires de régimes d'options d'achat d'actions.

Produits financiers offerts par Investissement Québec

Investissement Québec offre divers produits financiers comme des prêts et des garanties de prêt. Pour plus de renseignements sur ces produits, veuillez consulter le site internet d'Investissement Québec à l'adresse suivante : www.investquebec.com.

1 Pour plus de renseignements sur les taux corporatifs applicables, voir le tableau présenté à la section Impôt sur le revenu, infra page 10.

L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Le calcul du revenu imposable

Le revenu imposable d'une société est basé sur ses bénéfices nets présentés aux états financiers et calculés d'après les principes comptables généralement reconnus au Canada. Certains éléments sont ensuite retranchés ou ajoutés au montant de ces bénéfices afin de se conformer aux dispositions des lois sur les impôts du Canada et du Québec. Ces éléments sont essentiellement les mêmes pour le fédéral et le Québec. Les principaux éléments de rapprochement entre les revenus comptables et imposables sont présentés ci-dessous.

Les gains en capital

Cinquante pour cent des gains réalisés sont inclus dans le revenu et assujettis aux taux d'imposition réguliers. Cinquante pour cent des pertes en capital peuvent être déduites des gains en capital imposables de l'année. Les pertes en capital nettes peuvent être reportées indéfiniment aux années subséquentes et trois ans aux années précédentes : elles ne peuvent être déduites qu'à l'encontre des gains en capital imposables².

La capitalisation restreinte

Les intérêts payés par une société à certains actionnaires non-résidents ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable si les dettes, portant intérêt, de la société envers ces actionnaires non-résidents excèdent deux fois la somme de leur mise de fonds sous forme d'actions et de bénéfices non distribués de la société.

L'amortissement

La déduction fiscale pour amortissement est facultative et généralement plus avantageuse que celle utilisée pour dresser les états financiers.

Un bien ne peut généralement être amorti aux fins fiscales que lorsqu'il est prêt à être mis en service afin de gagner un revenu, ou 24 mois après sa date d'acquisition si cette date est plus rapprochée. De plus, les acquisitions de l'année ne donnent généralement droit qu'à la moitié de la déduction pour amortissement normalement disponible pour l'année (règle de la demi-année).

2 Les mêmes taux sont applicables pour les dispositions de biens en immobilisation admissibles, tel que l'achalandage.

Le tableau suivant donne les règles d'amortissement les plus couramment utilisées au fédéral et au Québec ainsi qu'aux États-Unis pour l'année 2003.

TYPE DE BIENS	Régime fédéral et québécois	Régime américain ^{11, 12}
	(en % du solde résiduel)	(période de recouvrement en années)
Bâtiment et autres structures	4	39 ²
Automobile, camion, tracteur, chariot élévateur	30	3 ou 5 ^{3, 9}
Voiture de tourisme dont le coût excède 30 000 de dollars (avant TPS/TVQ)	30	5 ⁴
Remorque et gros camion utilisés pour transporter du fret	40	5 ³
Petit outil et logiciel d'application ¹	100	3, 5 ou 15 ^{3, 5, 10}
Ordinateur et logiciel de système ¹	30	3, 5 ou 15 ^{3, 10}
Machinerie et outillage de fabrication	30	3, 5, 7, 10, 15, 20 ^{3, 6}
Brevet (à durée limitée ou illimitée)	25	15 ²
Licence ou permis (à durée limitée)	Linéaire ⁷	15 ²
Licence ou permis (à durée illimitée)	7 ⁸	15 ²

- 1 Logiciel d'application signifie habituellement les programmes qui donnent instruction à l'ordinateur d'effectuer des applications précises se rapportant à la gestion et au traitement des données. Logiciel de système signifie le système général de fonctionnement par lequel on peut exécuter des programmes d'application, diriger et coordonner les diverses opérations de l'ordinateur. Un logiciel comprend une licence qui permet l'utilisation d'un logiciel.
- 2 Amortissement linéaire.
- 3 Les taux d'amortissement varient d'une année à l'autre. Les actifs ayant une période de recouvrement de 3, 5, 7 et 10 ans sont amortis selon la méthode du solde résiduel avec une transition à la méthode linéaire.
- 4 Le taux d'amortissement est multiplié par le pourcentage d'utilisation pour fins d'affaires. Le montant d'amortissement annuel est plafonné.
- 5 Les petits outils sont assimilés à l'outillage de fabrication.
- 6 Selon le secteur d'activité.
- 7 Amortissable selon la durée de vie du permis ou de la licence. Une licence permettant l'utilisation d'un logiciel est exclue de cette catégorie. Voir la note (1).
- 8 Amortissable à 75 % du coût. Une licence permettant l'utilisation d'un logiciel est exclue de cette catégorie. Voir la note (1).
- 9 Les tracteurs peuvent être amortis sur une période de trois ans.
- 10 Les logiciels de système et d'application peuvent être amortis sur 15 ans s'ils ont été acquis dans le cadre d'une opération comportant l'acquisition d'actifs constituant un commerce ou une entreprise. Autrement, les logiciels sont généralement amortis selon la méthode linéaire sur trois ans.
- 11 Pour la première année, un montant d'amortissement supplémentaire de 30 % est accordé pour les biens mis en service avant le 1^{er} janvier 2005. Cet amortissement supplémentaire est disponible pour (1) les biens auxquels les règles du Modified accelerated cost of recovery system (MACRS) s'appliquent et qui ont une période de recouvrement de 20 ans ou moins, (2) les biens reliés au service de traitement de l'eau, (3) les logiciels et (4) certaines améliorations locatives admissibles.
- 12 Un amortissement supplémentaire est également disponible pour les biens personnels qui sont utilisés dans une proportion supérieure à 50 % dans une entreprise active. Le montant maximum disponible, pour les années 2003 et suivantes, est de 25 000 dollars. Ce plafond annuel d'amortissement est réduit par l'excédent du coût des biens admissibles mis en service durant l'année sur 200 000 dollars. La déduction d'amortissement ne peut excéder le revenu imposable pour l'année.

L'impôt sur le revenu

TAUX D'IMPOSITION (pour une année d'imposition se terminant le 31 décembre 2003)	Québec	Ontario ¹	Colombie- Britannique	Nouveau- Brunswick	Alberta
	%	%	%	%	%
Taux applicable aux sociétés manufacturières					
Impôt fédéral ²	22,12	22,12	22,12	22,12	22,12
Impôt provincial	8,93 ³	11,00	13,50	13,00	12,62 ⁶
Taux d'imposition total	31,05	33,12	35,62	35,12	34,74
Taux applicable sur les premiers 225 000 \$ du revenu imposable d'une SPCC⁴					
Impôt fédéral ²	13,12	13,12	13,12	13,12	13,12
Impôt provincial	8,93 ³	5,50 ⁵	4,50	3,00	4,12 ⁷
Taux d'imposition total	22,05	18,62	17,62	16,12	17,24
Taux applicable sur la tranche de revenus entre 225 000 \$ et 300 000 \$ d'une SPCC*					
Impôt fédéral ²	22,12	22,12	22,12	22,12	22,12
Impôt provincial	8,93 ³	5,50 ⁵	4,50	3,00 ⁸	4,12 ⁷
Taux d'imposition total	31,05	27,62	26,62	25,12	26,24
Taux applicable aux revenus générés par des activités d'entreprise active non manufacturières					
Impôt fédéral ²	24,12	24,12	24,12	24,12	24,12
Impôt provincial	8,93 ³	12,50	13,50	13,00	12,62 ⁶
Taux d'imposition total	33,05	36,62	37,62	37,12	36,74
Taux applicable aux revenus de placement gagnés par les sociétés privées					
Impôt fédéral ²	35,79	35,79	35,79	35,79	35,79
Impôt provincial	16,30 ³	12,50	13,50	13,00	12,62 ⁶
Taux d'imposition total	52,09	48,29	49,29	48,79	48,41

Note : Aux États-Unis, le taux d'imposition fédéral sur le revenu des sociétés est identique peu importe le type d'activité (manufacturière ou non). Des distinctions peuvent survenir au niveau de l'État ou de la ville. Pour une comparaison des taux, voir le tableau C en annexe.

* Pour la définition de Société privée sous contrôle canadien (SPCC), voir infra page 15.

- 1 Les grandes sociétés, qui ont un revenu brut excédant 10 millions de dollars ou un actif excédant 5 millions de dollars, en tenant compte des sociétés associées, sont assujetties à un impôt minimum de 4 %.
- 2 Le taux de base est de 28 % pour les entreprises qui bénéficient d'un taux préférentiel (SPCC ou activités manufacturières) ainsi qu'à l'égard des revenus de placement gagnés par des sociétés privées et de 23 % dans les autres cas. Une surtaxe de 1,12 % s'ajoute à l'impôt de base (après l'abattement provincial de 10 %). Le taux de base de 28 % est réduit de 16 % pour la tranche de revenus admissibles à la déduction pour petites entreprises (voir note 4). Pour la tranche de revenus tirés d'une entreprise exploitée activement qui dépasse 225 000 dollars jusqu'à concurrence de 300 000 dollars comprise entre le plafond applicable et 300 000 dollars, le taux est réduit de 7 %. Le taux de base de 28 % est également réduit de 7 % pour les bénéfices découlant des activités de fabrication et de transformation. Un impôt remboursable de 6 2/3 % s'applique sur les revenus de placement gagnés par les sociétés privées, portant le taux à 35,79 % pour ce type de revenus.
- 3 Jusqu'au 14 mars 2003, les sociétés ayant un établissement au Québec étaient assujetties à un taux général d'imposition de 8,9 % auquel s'ajoutait une contribution additionnelle de 1,6 % de l'impôt déterminé par ailleurs pour le Fonds Jeunesse-Emploi. Cette contribution a cessé de s'appliquer le 15 mars 2003, de sorte que le taux général d'imposition de 8,9 % s'applique depuis. Le revenu autre que celui provenant d'une entreprise exploitée activement est assujéti à un taux de 16,25 % auquel s'ajoute la contribution de 1,6 % pour le Fonds Jeunesse-Emploi jusqu'au 14 mars 2003 inclusivement. Ainsi, pour déterminer les taux applicables pour 2003, un calcul au prorata a été effectué afin de tenir compte du retrait de la contribution au Fonds Jeunesse-Emploi le 15 mars 2003.
- 4 Ce taux réduit s'applique à la première tranche de 225 000 dollars du revenu imposable d'une entreprise exploitée activement au Canada (incluant le revenu des sociétés canadiennes associées). Tel qu'annoncé par le Ministre des Finances dans le Budget fédéral du 18 février 2003, le plafond de 200 000 dollars a été augmenté à 225 000 dollars à compter du 1^{er} janvier 2003. Il continuera d'augmenter de 25 000 dollars à chaque année jusqu'à ce qu'il atteigne 300 000 dollars le 1^{er} janvier 2006. Le taux réduit n'est cependant accordé que si le capital imposable de la société aux fins de l'impôt des grandes sociétés fédéral est inférieur à 10 millions de dollars au cours de l'exercice précédent. Entre 10 et 15 millions de dollars, le plafond est réduit progressivement.
- 5 Le taux d'imposition pour les SPCC est de 5,5 % et s'applique aux revenus allant jusqu'à 320 000 dollars. Une surtaxe est imposée, réduisant la déduction accordée aux petites entreprises pour la tranche de revenus qui varie entre 320 000 dollars et 800 000 dollars. Pour la tranche de revenus entre 320 000 dollars et 800 000 dollars, le taux est de 17,17 % pour du revenu provenant de sociétés non manufacturières et de 14,67 % pour du revenu provenant de sociétés manufacturières.
- 6 Le taux d'imposition général ainsi que celui applicable aux grandes sociétés manufacturières est réduit de 13,00 % à 12,5 % à compter du 1^{er} avril 2003. Un calcul au prorata a été effectué pour l'année civile 2003.
- 7 Le taux applicable est réduit de 4,5 % à 4 % à compter du 1^{er} avril 2003. À cette date, le plafond de revenu imposable provenant d'une société exploitée activement au Canada augmente de 350 000 dollars à 400 000 dollars.
- 8 Le taux d'imposition pour les SPCC est de 3 % et s'applique aux revenus allant jusqu'à 400 000 dollars.

Les taxes salariales et certaines obligations de l'employeur

Ces paiements sont déductibles dans le calcul du revenu imposable. Les données ci-dessous s'appliquent à l'année 2003.

Jours fériés	8 jours
Vacances annuelles	2 semaines après 1 an, 3 semaines après 5 ans
Paie de vacances	4 % du revenu annuel, 6 % après 5 ans
Assurance-emploi	2,94 % du salaire (le maximum assurable est de 39 000 \$)
Régie des rentes	4,95 % du salaire admissible moins l'exemption de base de 3 500 \$ (le salaire admissible maximal est de 39 900 \$)
Fonds des services de santé	4,26 % de la masse salariale totale ¹
Formation	1 % de la masse salariale brute moins les dépenses de formation admissibles ²
Normes du travail ³	0,08 % de la masse salariale (le maximum assurable est de 53 500 \$)
Santé et sécurité au travail ⁴	Le taux moyen de cotisation est de 1,85 % du salaire (le maximum assurable est de 53 500 \$)
Salaires minimum	7,30 \$/heure (travailleurs à pourboires : 6,55 \$/heure) ⁵
Heures supplémentaires	1,5 fois le taux horaire après 40 h/semaine.

1 Le taux de cotisation pour un employeur dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars est de 2,7 %. Lorsque la masse salariale totale est supérieure à 1 million de dollars et inférieure à 5 millions de dollars, le taux varie entre 2,7 % et 4,26 %. Lorsqu'elle est supérieure à 5 millions de dollars, le taux est de 4,26 %.

2 Les entreprises dont la masse salariale est inférieure à 250 000 dollars en sont exemptées. Le nouveau gouvernement proposait dans son discours sur le budget du 12 juin dernier, de hausser le seuil d'exemption à 1 million de dollars.

3 Cette cotisation payable au ministère du Revenu du Québec sert à financer la Commission des normes du travail dont la mission est de mettre en œuvre un régime universel de conditions de travail au Québec.

4 Les cotisations des employeurs servent à l'indemnisation des victimes d'accidents et de maladies reliées au travail, à l'administration du régime d'assurance publique obligatoire qu'est la Commission de la santé et sécurité du travail et aussi à promouvoir la sécurité et la santé en milieu de travail. Le taux de cotisation varie selon le type d'activité des entreprises.

5 Ces taux horaires sont les montants en vigueur au 1^{er} février 2003. Ils sont habituellement revus en début d'année.

La taxe sur le capital

Le Québec impose une taxe sur le capital à toutes les sociétés ayant un établissement stable durant l'année dans la province. Pour les sociétés autres que les banques, les sociétés de prêts et de fiducie, cette taxe est de 0,6 % du capital versé. Une déduction du capital versé de 250 000 dollars³ est accordée aux sociétés et doit être partagée entre les membres d'un groupe de sociétés associées. En général, le capital versé, réduit de la déduction accordée relativement à la valeur des investissements effectués dans d'autres sociétés, est égal à l'actif net plus les dettes à long terme et les avances à la société.

Cette taxe est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société au fédéral et au Québec.

Le gouvernement fédéral soumet les grandes sociétés à un impôt spécial de 0,225 % du capital imposable utilisé au Canada par une société⁴. Le capital imposable est calculé de façon semblable au capital versé établi aux fins de la taxe sur le capital du Québec. Un abattement exempté de cet impôt les premiers 10 millions de dollars de capital⁵. Dans le cas d'un groupe lié (associé dans le cas de SPCC), l'abattement doit être réparti entre les membres du groupe. Cet impôt spécial est réduit de la surtaxe de 4 % de l'impôt fédéral sur le revenu. Tout excédent de la surtaxe sur cet impôt spécial pour l'année courante sera appliqué en réduction de cet impôt pour les trois années d'imposition précédentes et les sept années d'imposition subséquentes.

3 Cette déduction atteindra 600 000 dollars le 1^{er} janvier 2004.

4 L'impôt des grandes sociétés sera éliminé à compter du 1^{er} janvier 2008. Le taux applicable pour l'impôt des grandes sociétés sera réduit comme suit : 0,200 % à compter du 1^{er} janvier 2004, 0,175 % à compter du 1^{er} janvier 2005, 0,125 % à compter du 1^{er} janvier 2006 et 0,0625 % à compter du 1^{er} janvier 2007.

5 L'abattement de capital de 10 millions de dollars sera majoré à 50 millions de dollars pour les années d'imposition prenant fin après 2003.

LES TAXES À LA CONSOMMATION

LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)

La taxe sur les produits et services (TPS) est une forme de taxe sur la valeur ajoutée qui s'apparente à celle en vigueur en Europe, en Nouvelle-Zélande et en Australie. La taxe est appliquée sur une base transactionnelle, à une vaste gamme de produits et services. De façon générale, elle ne constitue pas un coût d'opération pour les entreprises. Une personne inscrite perçoit la TPS de ses clients, mais elle a droit à un remboursement ou à un crédit pour la taxe payée à l'achat de produits ou services nécessaires à ses activités commerciales. La TPS se calcule à raison de 7 % du prix de vente d'une fourniture donnée, ou de 15 % dans le cas de la taxe de vente harmonisée (TVH) en vigueur dans trois des provinces atlantiques⁶. Le crédit pour la taxe payée ou payable, appelé (crédit de taxe sur les intrants), peut être demandé par chaque personne faisant partie de la chaîne de production et de distribution, sauf le consommateur final, lorsque ce dernier n'exerce pas une activité commerciale, et quelques sociétés (par exemple les institutions financières) dans la mesure où elles effectuent des fournitures dites exonérées. En général, ce sont donc les consommateurs et ces sociétés qui doivent supporter le coût de la TPS.

Le montant brut de la taxe perçue par une entreprise sur ses ventes au cours d'une période donnée, déduction faite du crédit de taxe sur les intrants pour cette période, est remis au gouvernement. Lorsque le crédit est supérieur à la taxe perçue sur les ventes, l'entreprise est admissible à un remboursement.

En général, tous les produits et les services que les entreprises vendent, fournissent ou importent au Canada sont assujettis à la TPS, sauf s'ils sont spécifiquement détaxés ou exonérés.

LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

La taxe de vente du Québec (TVQ) constitue l'équivalent d'une taxe à la valeur ajoutée, inspirée de la TPS, applicable aux transactions effectuées ou présumées effectuées au Québec.

Le principe d'application de la TVQ est le même que celui de la TPS. En outre, les entreprises peuvent généralement se faire rembourser la TVQ payée sur leurs achats, sauf ceux visés par les restrictions pour les grandes entreprises. Ces restrictions touchent les véhicules routiers, le carburant, l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur, les services de téléphone ou de télécommunications, et les repas et divertissements. Au fil des ans, l'entrée en vigueur de plusieurs exceptions a permis de réduire de façon substantielle le coût des restrictions. À titre d'exemple, la TVQ applicable à l'égard des véhicules lourds, du carburant mazout, de l'énergie utilisée pour alimenter de l'équipement de production, et des services d'accès à l'Internet, peut maintenant être récupérable. Toute entreprise faisant affaires au Québec devrait donc vérifier si elle se qualifie comme grande entreprise au sens de la loi et, le cas échéant, déterminer dans quelle mesure elle est visée par les restrictions et les exceptions applicables. De façon générale, une entreprise se qualifie comme grande entreprise si son chiffre d'affaires canadien, incluant celui des sociétés avec laquelle elle est associée, est de plus de 10 millions de dollars.

Comme c'est le cas pour la TPS, c'est le consommateur final qui n'exerce pas une activité commerciale qui supporte le coût de la taxe, de même que les sociétés qui effectuent des fournitures exonérées. À cet effet, il faut se rappeler qu'aux fins de la TVQ, les services financiers sont détaxés, et non pas exonérés comme c'est le cas aux fins de la TPS. En conséquence, la TVQ applicable aux achats et aux coûts reliés à ce type d'activité peut être récupérée sous forme de remboursement.

⁶ Il s'agit de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Exportations

Quoiqu'il y ait certaines exceptions d'application et conditions d'admissibilité à respecter, les exportations de biens et services sont généralement détaxés ou réputées effectuées hors du Canada aux fins de la TPS. Dans un cas comme dans l'autre, le fournisseur/exportateur n'a pas à percevoir la TPS auprès de ses clients non-résidents, mais il peut quand même récupérer la taxe sur ses intrants applicables. Dans les faits, ces fournitures à des non-résidents ne comportent donc généralement aucun coût de TPS, ni sur le prix de vente, ni sur les intrants qui y sont directement ou indirectement attribuables.

Des règles similaires s'appliquent aux fins de la TVQ pour les biens destinés à être expédiés hors du Québec et les services fournis à des non-résidents du Québec.

Importations

Lorsqu'il y a importation de biens au Canada, l'importateur officiel est tenu de payer la TPS sur les biens importés au moment de leur dédouanement. Par ailleurs, un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour la taxe ainsi payée peut généralement être réclamé dans la mesure où les biens sont importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales. Aux fins de la TVQ, lorsque la personne importe ou apporte au Québec un bien pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle pourrait autrement avoir droit à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), elle n'a pas à payer la TVQ au moment de l'importation ou de l'apport au Québec.

Questions administratives et autres droits

Les entreprises québécoises bénéficient donc d'un régime de taxes à la consommation particulièrement avantageux, puisqu'elles n'ont pas à supporter un fardeau de taxe sur les intrants utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales. La plupart des États américains et la majorité des autres provinces canadiennes ne bénéficient pas d'un tel régime.

De plus, une entente a été conclue avec le gouvernement fédéral afin de simplifier substantiellement l'administration des taxes à la consommation au Québec. En vertu de cette entente, le ministère du Revenu du Québec administre à la fois la TPS et la TVQ sur le territoire québécois, ce qui permet aux entreprises de transiger avec un seul intervenant en matière de taxes à la consommation.

Le taux de la TVQ est de 7,5 % et s'applique au prix de vente incluant la TPS. Le prix d'un produit ou d'un service assujéti à la TPS et à la TVQ est donc taxé à un taux combiné de 15,025 %.

Outre la TVQ, des taxes ou droits spécifiques s'appliquent au Québec à certains produits particuliers, tels les boissons alcooliques, les produits du tabac, les pneus et les produits pétroliers.

Droits de douanes et taxe d'accise

En plus de la TPS, des droits ou taxes d'accise frappent des produits spécifiques tels que les bijoux, les boissons alcooliques, les produits du tabac et les produits du pétrole.

En ce qui concerne les produits importés, des droits de douane sont prélevés aux taux prévus dans le Tarif des douanes prévu à la Loi. Ces droits sont calculés sur la valeur en douane des marchandises et sont généralement payables au moment de l'importation. Certains produits importés peuvent être admis en franchise ou à des taux préférentiels, par exemple les produits originaires des pays avec lesquels le Canada a signé des accords de libre-échange (États-Unis, Mexique, Israël et Chili) ou encore certains produits originaires des pays en voie de développement.

Depuis 2002, d'importants changements ont été apportés à l'administration des douanes, notamment la mise en place du Programme d'auto-cotisation des douanes (PAD) et le Régime des sanctions administratives pécuniaires (RSAP).

Outre les droits de douanes, certains produits importés sont aussi assujettis à des droits « antidumping » et compensateurs. Ces droits sont prélevés en sus des droits de douane précités.

Les taxes municipales et scolaires

Les municipalités ont un pouvoir d'imposition envers leurs résidents et ceux qui font des affaires sur leur territoire. La principale forme d'imposition municipale est la taxe calculée selon la valeur de la propriété foncière. En outre, une taxe d'affaires est habituellement imposée sur la valeur locative de la place d'affaires; dans certaines municipalités, elle peut prendre la forme de permis ou de licences obligatoires. La municipalité peut également imposer une surtaxe sur les immeubles non-résidentiels. Ces taxes varient de façon appréciable d'une municipalité à l'autre.

Les commissions scolaires peuvent également imposer une taxe qui est calculée selon l'évaluation foncière. La taxe scolaire est relativement peu importante au Québec.

Les municipalités ont l'autorité de percevoir un droit sur les mutations immobilières.

ADMISSIBILITÉ DES SOCIÉTÉS AUX MESURES FISCALES ET CONSIDÉRATIONS DE NATURE GÉNÉRALE

Société privée sous contrôle canadien

Certaines dispositions de la législation fiscale sont réservées aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). De façon générale, une société est réputée sous contrôle canadien si au moins 50 % de ses actions votantes sont la propriété de résidents canadiens.

Sociétés associées

Les calculs effectués pour l'application des incitatifs fiscaux québécois basés sur l'accroissement de la masse salariale et ceux dont l'admissibilité ou le niveau d'aide dépend du montant de l'actif de la société prennent en considération les sociétés associées. À cette fin, les sociétés d'investissement suivantes, incluant leurs filiales, ne doivent pas être considérées comme étant des sociétés associées : Investissement Québec, Hydro-Québec CapiTech Inc., les universités québécoises, la Caisse de dépôt et placement du Québec, la Société générale de financement du Québec, les sociétés Innovatech, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux (Fondaction) pour la coopération et l'emploi de même que la Banque de développement du Canada.

Sociétés admissibles

Règle générale, les sociétés admissibles aux diverses mesures fiscales présentées dans ce document sont des sociétés qui exploitent une entreprise au Québec, y ont un établissement et exploitent une activité admissible visée par l'une des mesures fiscales. En principe, les sociétés admissibles comprennent les sociétés résidentes au Canada aussi bien que les succursales de sociétés non résidentes.

Cumul des crédits d'impôt et de l'assistance reçue

Règle générale, les crédits d'impôts du Québec ne peuvent être cumulés pour une même dépense admissible. Les montants des crédits doivent généralement être réduits de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue.

Visas ou attestations d'admissibilité

Afin de bénéficier des mesures fiscales québécoises, en plus des formulaires à produire au moment de la production de leurs déclarations de revenus, les sociétés peuvent avoir à demander des certificats ou attestations d'admissibilité auprès des organismes ou ministères suivants :

Recherche et développement	Ministère du Développement économique et régional ¹
Mesures liées à la nouvelle économie	Investissement Québec ²
Mesures liées à l'industrie culturelle	Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)
Crédits d'impôt remboursables accordés pour favoriser le développement de certaines régions	Investissement Québec ³
Crédit d'impôt pour le design et pour la construction navale	Ministère du Développement économique et régional ⁴
Mesures concernant les secteurs financiers et autres mesures fiscales	Ministère des Finances ⁵

1 Le ministère délivre les visas d'admissibilité pour les projets de recherche précompétitive, des projets mobilisateurs ou d'innovation technologique environnementale ainsi que les certificats d'admissibilité pour les chercheurs et les experts étrangers. Pour le congé fiscal pour les stagiaires post-doctoraux et les professeurs étrangers, une attestation annuelle d'admissibilité doit être obtenue auprès du ministère de l'Éducation du Québec. Pour le crédit pour les dépenses engagées en vertu d'un contrat de recherche avec une entité universitaire, un centre de recherche public, un consortium de recherche ou un organisme charnière prescrit, une décision anticipée doit être obtenue par le contribuable auprès du ministère du Revenu du Québec.

2 À l'exception du crédit pour les services d'adaptation technologique pour lequel aucun visa, certificat ou attestation n'est requis.

3 À l'exception du crédit pour les frais d'exploration ou pour les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie pour lequel aucun visa, certificat ou attestation d'admissibilité n'est requis.

4 À l'exception du congé fiscal pour les marins admissibles, qui doivent obtenir une attestation d'admissibilité auprès du ministère des Transports, voir page 30.

5 À l'exception du congé fiscal pour nouvelles sociétés, du congé fiscal pour les PME de régions ressources éloignées et du crédit pour les chevaux de course, pour lesquels aucun visa, certificat ou attestation n'est requis.

CONGÉ FISCAL POUR LES NOUVELLES SOCIÉTÉS

Une exemption d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisations au FSS du Québec est accordée à toute nouvelle société se qualifiant comme une SPCC, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels, qui n'est pas associée à d'autres sociétés canadiennes ou étrangères, et dont le capital versé n'excède pas 15 millions de dollars. Cette exemption est valide pour les cinq premières années d'imposition de la nouvelle société.

Le tableau qui suit indique l'aide maximale consentie pour une nouvelle société ainsi que les limites applicables à l'égard de chacune de ces exemptions. L'exemption s'applique à 75 % du revenu imposable, du capital versé et des salaires versés ou réputés versés.

	Montant du plafond	75 %	Taux applicable	Aide fiscale maximale
	\$		%	\$
Impôt	200 000	150 000	8,93 ¹	13 395
Taxe sur le capital	3 000 000	2 250 000	0,6 ²	13 500
Cotisation des employeurs au (FSS)	700 000	525 000	2,70 ³	14 175

1 Pour de plus amples explications sur les taux d'imposition corporatifs au Québec, voir la note 3 sous le tableau des taux d'imposition à la page 10.

2 Les premiers 250 000 dollars de capital versé sont exemptés de taxe sur le capital.

3 Pour de plus amples explications sur les cotisations de l'employeur au FSS, voir la note 1 sous le tableau des taxes salariales et certaines obligations de l'employeur à la page 11.

LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT ET LES MESURES FISCALES LIÉES À LA NOUVELLE ÉCONOMIE

La recherche et le développement

SOMMAIRE DES RÈGLES GÉNÉRALES

La recherche scientifique et le développement expérimental (RS & DE) désigne une investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, au moyen de la recherche pure ou appliquée, entreprise pour l'avancement de la science et la création de nouveaux procédés, matériaux, produits ou dispositifs, ou encore pour améliorer, même légèrement, ceux qui existent.

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut déduire de son revenu imposable les dépenses de nature courante et de nature capitale⁷ attribuables à la RS & DE effectuée au Canada ou engagées pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant aux activités de RS & DE. Ces dépenses peuvent être déduites dans l'année où elles ont été engagées et la portion inutilisée peut être reportée indéfiniment dans le futur. Sous réserve de certaines conditions, le contribuable peut également déduire les dépenses courantes attribuables à l'exécution de RS & DE à l'étranger, dans l'année où la dépense est effectuée⁸.

De façon générale, les dépenses courantes comprennent la rémunération⁹ des employés travaillant directement en RS & DE¹⁰, le coût des matériaux consommés ou transformés dans le cadre des activités de RS & DE et la location d'équipements utilisés dans la RS & DE. Elles comprennent également certains paiements faits à des sous-contractants ou tierces parties¹¹ de même qu'une partie des frais généraux et administratifs directement attribuables aux activités de RS & DE ou à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la RS & DE.

Les dépenses de RS & DE ne comprennent pas les dépenses en capital effectuées pour l'acquisition d'un bâtiment, pour les droits d'usage d'un bâtiment¹² ni pour l'acquisition de droits relatifs à l'utilisation d'une technologie ou de droits qui en découlent.

Au fédéral, le montant des dépenses de RS & DE doit être réduit du crédit fédéral utilisé dans l'année précédente, du crédit du Québec de l'année courante et des autres formes d'aide gouvernementale ou non-gouvernementale. Au Québec, les mêmes réductions s'appliquent, à l'exception du crédit du Québec, qui ne réduit pas les dépenses de RS & DE du Québec.

Par ailleurs, pour inciter les sociétés étrangères qui n'ont pas d'établissement stable au Canada/Québec à confier des activités de RS & DE à leurs filiales québécoises, les montants reçus de ces sociétés à cette fin ne diminuent pas les dépenses admissibles des filiales dans le calcul de leurs crédits d'impôt du Québec et du fédéral.

7 Biens amortissables neufs utilisés pour la totalité ou presque de leur durée de vie utile en RS & DE.

8 Cette dépense n'est cependant pas admissible aux fins du crédit d'impôt à l'investissement fédéral.

9 La rémunération inclut également les avantages imposables.

10 Pour les employés qui détiennent 10 % et plus des actions de la société, la rémunération ne comprend pas les gratifications ou la rémunération fondée sur les bénéfices (par exemple un dividende).

11 Y compris certaines entités telle qu'une université, un collège ou un institut de recherche.

12 Autres que les frais engagés pour les bâtiments destinés à une fin particulière et prévus par règlement.

Canada

Un contribuable admissible qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour son compte de la RS & DE peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement (CII) fédéral non remboursable égal à 20 % de ses dépenses admissibles.

Pour les SPCC, le taux du crédit est augmenté à 35 % pour les premiers 2 millions de dollars de dépenses admissibles. Pour être admissible à l'augmentation du taux, le revenu de la société pour son année d'imposition précédente, en tenant compte des sociétés associées, doit être inférieur à 200 000 dollars¹³. Ce crédit majoré sera remboursable dans une proportion de 100 % pour les dépenses courantes et de 40 % pour les dépenses en capital¹⁴. Les dépenses admissibles doivent être réduites du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue, incluant le crédit d'impôt du Québec.

Le montant inutilisé du CII peut être reporté en réduction de l'impôt fédéral à payer pour les trois années d'imposition antérieures ou les dix années d'imposition subséquentes.

Sauf exceptions, les dépenses admissibles comprennent les dépenses de nature courante et les dépenses de nature capital par ailleurs admissibles à la déduction pour RS & DE.

Pour les fins du CII, le contribuable peut choisir de substituer ses frais généraux par un montant de remplacement. Les frais généraux seront alors substitués par un montant de dépenses égal à 65 % des salaires directement attribuables à la RS & DE, à l'exception des avantages imposables et des bonis.

Québec

Un contribuable admissible qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour son compte de la RS & DE peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 17,5 % des salaires versés pour la RS & DE effectuée par les employés d'un établissement situé au Québec. Ce crédit est pleinement remboursable, tant pour les petites que pour les grandes entreprises, qu'elles soient privées ou publiques.

Le crédit est également disponible pour la totalité des salaires versés à une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et qui effectue, pour son compte, au Québec, de la RS & DE dans le cadre d'un contrat de sous-traitance. Pour les contrats conclus avec une personne avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance, le crédit est disponible sur la moitié des montants versés.

Le crédit d'impôt remboursable sur les salaires RS & DE est aussi accordé aux contribuables qui effectuent de la recherche pour le compte d'un tiers qui ne réside pas au Canada et n'y exploite pas d'entreprise par le biais d'un établissement stable, en autant que les activités soient effectuées au Québec.

13 Les dépenses de 2 millions de dollars sont ramenées progressivement à zéro lorsque le revenu imposable de la société, pour son année d'imposition précédente, se situe entre 200 000 et 400 000 dollars, en tenant compte des sociétés associées. Lorsque l'année d'imposition précédente se termine après 2002, ces montants sont augmentés à 300 000 et 500 000 dollars respectivement. Des réductions additionnelles s'appliquent si le capital imposable, aux fins de l'impôt des grandes corporations pour l'année d'imposition précédente, se situe entre 10 et 15 millions de dollars, en considérant les sociétés associées. Pour plus de détails relativement à la notion de capital imposable, voir la section La taxe sur le capital, page 11.

14 Sous réserve de certaines conditions, pour la portion des dépenses excédant 2 millions de dollars, le crédit général de 20 % s'applique et il est remboursable dans une proportion de 40 % tant pour les dépenses de nature courante que pour les dépenses en capital.

Le taux de 17,5 % est majoré à 35 % dans les cas suivants :

- La société est une société sous contrôle canadien (SCC), privée ou publique, dont l'actif total, pour son année d'imposition antérieure, est d'au plus 25 millions de dollars, en tenant compte des sociétés associées. Le crédit d'impôt est réduit progressivement jusqu'à 17,5 % lorsque l'actif total se situe entre 25 et 50 millions de dollars. Le crédit majoré s'applique sur la première tranche de 2 millions de dollars de dépenses admissibles annuelles versées au Québec.
- La société conclut un contrat de recherche avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou un organisme charnière prescrit, et pour lequel le contribuable a obtenu une décision anticipée auprès du MRQ¹⁵.

Les tableaux A et B en annexe fournissent le coût net d'une dépense admissible de RS & DE.

Les mesures fiscales liées à la nouvelle économie

MESURES FISCALES POUR LES SOCIÉTÉS QUI RÉALISENT UN PROJET NOVATEUR DANS UN CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES BIOTECHNOLOGIES (CDB)

Une société admissible, qui obtient une attestation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec et qui est une nouvelle société qui réalise un projet novateur dans un CDB, peut bénéficier des mesures fiscales suivantes :

- Un congé fiscal partiel de cinq ans relativement à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur le capital et aux cotisations de l'employeur au FSS. Le congé fiscal s'applique à 75 % du revenu imposable, du capital versé et des salaires versés ou réputés versés.
- Un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des salaires admissibles relativement à des employés admissibles. Ce crédit est disponible pour une période de dix ans, pour les salaires admissibles engagés au plus tard le 31 décembre 2013. Ce crédit ne peut excéder 11 250 dollars par année, par employé.
- Un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des frais d'acquisition ou de location engagés à l'égard d'équipement spécialisé. Seuls les biens acquis pendant les trois premières années du congé fiscal et les loyers engagés au cours des cinq années du congé fiscal pourront permettre à une société de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard du matériel spécialisé. La location d'équipement spécialisé doit débuter au cours de l'une des trois premières années de la période du congé fiscal de cinq ans. Pour être admissible, l'équipement doit être un bien amortissable et doit être utilisé principalement dans un CDB. Il doit être utilisé exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée dans un CDB.
- Un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % du montant des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles et engagés au cours de la période du congé fiscal de cinq ans. Les installations spécialisées admissibles incluent les laboratoires pourvus d'équipements spécialisés ou des salles spécialisées situées dans un CDB.

La société peut cumuler le crédit d'impôt sur les salaires avec le crédit d'impôt du Québec pour la RS & DE de la façon suivante :

- Pour les trois premières années d'admissibilité au congé fiscal, la société ne peut cumuler les deux crédits, mais peut choisir, pour chaque employé, à chaque année, le plus avantageux des deux crédits.
- Pour les années suivantes, la société pourra cumuler les crédits jusqu'à un montant maximal de 25 000 dollars ou 60 % du salaire admissible, par année, par employé.

¹⁵ De façon générale, le montant des dépenses admissibles est égal à 80 % des dépenses lorsqu'elles sont engagées auprès d'une entité visée non liée.

- Un projet novateur est un projet comportant une investigation planifiée entreprise dans l'espoir d'acquérir de nouvelles connaissances techniques ou scientifiques ou peut être un travail de transposition des découvertes issues de la recherche et d'autres connaissances, qui se situe avant le début de l'exploitation commerciale.

MESURES FISCALES POUR LES CHERCHEURS, EXPERTS, PROFESSEURS ET SPÉCIALISTES ÉTRANGERS

Les particuliers suivants ne résidant pas au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat avec leur employeur ou immédiatement avant leur entrée en fonction peuvent bénéficier d'une exemption d'impôt partielle de cinq ans au Québec à l'égard de 75 % des salaires qui leur sont versés. L'employeur doit obtenir un certificat et des attestations annuelles d'admissibilité auprès du ministère du Développement économique et régional ou du MEQ¹⁶.

- Un chercheur en stage postdoctoral à l'emploi d'une entité universitaire admissible ou d'un centre de recherche public;
- Un professeur à l'emploi d'une université québécoise et œuvrant dans les domaines des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications;
- Un chercheur spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe, à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de RS & DE au Québec;
- Un expert spécialisé soit dans le domaine de la gestion ou du financement des activités de l'innovation, soit dans la commercialisation à l'étranger ou en transfert de technologies de pointe, à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de RS & DE au Québec;
- Un spécialiste à l'emploi d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB.

TITRES MULTIMÉDIAS

Une société admissible qui obtient une décision préalable valide, un certificat ou les attestations d'admissibilité auprès d'Investissement Québec peut bénéficier des mesures fiscales suivantes :

Volet spécialisé :

Ce volet vise une société spécialisée, c'est-à-dire dont la totalité ou presque des activités consiste à produire des titres multimédias et, le cas échéant, à effectuer la RS & DE y étant reliée. À cet égard, le crédit doit être calculé sur l'ensemble des titres multimédias produits.

Une société spécialisée peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 37,5 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour la production de titres multimédias si au moins 75 % des titres multimédias sont à la fois destinés à être commercialisés sans être l'objet d'une commande et sont disponibles en français ou si 75 % du revenu brut provient de tels titres. Le taux du crédit sera réduit à 30 % si les titres ne sont pas disponibles en français et à 26,25 % s'ils ne sont pas non plus destinés à être commercialisés.

¹⁶ Pour plus de précisions sur les ministères octroyant les visas, voir le tableau sur les visas d'admissibilité à la page 16.

Volet général :

Ce volet vise une société spécialisée ou toute autre société qui produit des titres multimédias. À cet égard, le crédit doit être calculé pour chacun des titres multimédias produits.

Une société peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 37,5 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour la production de titres multimédias destinés à être commercialisés sans être l'objet d'une commande et disponibles en français. Le taux du crédit passe à 30 % si les titres ne sont pas disponibles en français et à 26,25 % s'ils ne sont pas non plus destinés à être commercialisés.

SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE

Une société admissible¹⁷ peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des dépenses admissibles engagées dans le cadre de la collecte et le traitement de l'information stratégique ou dans le cadre de leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation.

Les dépenses admissibles incluent 80 % des honoraires relatifs aux services fournis, les frais d'abonnement aux services et les frais de participation à des activités de formation¹⁸ et d'information relativement aux services offerts. Ces dépenses doivent être engagées auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible.

17 L'actif de la société, pour son année d'imposition précédente, doit être inférieur à 25 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés associées.

18 Comprend seulement les frais de participation à des activités de formation d'appoint dispensées de façon ponctuelle, autrement que dans le cadre d'un programme régulier de formation.

AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT ET MESURES FISCALES ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS

Les mesures fiscales visant l'industrie culturelle¹⁹

PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ET TÉLÉVISUELLES QUÉBÉCOISES

Une société de production cinématographique et télévisuelle québécoise admissible, qui obtient une décision préalable favorable ou une certification finale auprès de la SODEC attestant que la production rencontre les critères d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise, peut bénéficier des mesures fiscales suivantes :

- Un crédit d'impôt remboursable égal à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre québécoise admissibles engagées pour la production d'émissions pour enfants, de documentaires, de films de fiction, de certaines émissions télévisuelles de type variété, et de magazines. La société peut également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable similaire au fédéral, égal à 25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles, ne pouvant excéder 48 % des frais de production.
- Un crédit d'impôt remboursable égal à 39,375 % des dépenses de main-d'œuvre québécoise admissibles engagées pour les longs métrages de fiction de langue française, hors animation, ainsi que les documentaires uniques destinés essentiellement à une exploitation sur les marchés francophones.
- Un crédit d'impôt remboursable égal à 39,375 % des dépenses de main-d'œuvre québécoise admissibles engagées pour la production d'un film en format géant destiné à une exploitation sur le marché canadien.

Une société régionale admissible qui obtient un certificat valide de la SODEC attestant que la production constitue une production régionale admissible peut réclamer un crédit supplémentaire pour les dépenses de main-d'œuvre engagées pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal. Le taux du crédit augmente de 29,1667 % et 39,375 % à 48,5625 %. Afin de bénéficier de cette aide additionnelle, les sociétés devront obtenir une attestation de la SODEC identifiant les dépenses pour services rendus à l'extérieur de la région de Montréal par poste budgétaire.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne peuvent excéder 50 % des frais de production. Le montant maximum qu'une société peut recevoir en vertu de ces crédits ne peut excéder 2 187 500 dollars (2 500 000 dollars avant le 1^{er} septembre 2003) par production.

19 Définition de société admissible : Pour tous les crédits liés à l'industrie culturelle, sauf celui relatif aux activités de doublage et celui pour services de production cinématographique et télévisuelle québécoise, une société admissible est une société qui a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et qui est contrôlée durant l'année et dans les 24 mois qui précèdent celle-ci, par des résidents québécois. Par ailleurs, chacun des crédits comporte également des normes précises d'admissibilité liées au type d'entreprise exploitée par la société et certaines autres exigences particulières.

Production ou ouvrage admissible : L'admissibilité à chacun des crédits varie en fonction de normes telles que la nature de la production ou de l'ouvrage, le contenu, le pourcentage de dépenses effectuées au Québec, la nécessité de combler certains postes-clés par des québécois, etc. Chaque crédit doit faire l'objet d'une analyse distincte.

Dépense de main-d'œuvre québécoise admissible : Comprend généralement les salaires et traitements des employés d'une société admissible et la rémunération payée pour les services rendus à un employé d'une société de personne et d'une société ayant un établissement stable au Québec. La définition de dépense de main d'œuvre admissible est uniforme à tous les crédits du domaine culturel. Les salaires, traitements ou la partie de la rémunération payable à l'égard d'un particulier ne sera admissible que dans la mesure où l'employé ou le particulier aura résidé au Québec à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle les services ont été rendus.

Taux du crédit : Sauf pour les services de production cinématographique et télévisuelle incluant la bonification pour les effets spéciaux et l'animation informatique, les crédits d'impôt remboursable pour l'industrie culturelle ont été réduits de 12,5 % suite au budget du Québec du 12 juin 2003. Règle générale, les taux réduits s'appliquent à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable ou une demande de certification finale est déposée auprès de la SODEC après le 31 août 2003.

Lorsqu'une décision préalable favorable a été rendue, pour préserver son droit aux crédits, la société doit déposer une demande de certification finale auprès de la SODEC dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition qui comprend la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de cette production. Dans le cas où la société n'a déposé aucune demande de décision préalable, elle devra également déposer la demande de certification finale à l'intérieur de ce délai de 18 mois.

SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET TÉLÉVISUELLE

Une société admissible²⁰ qui obtient un certificat d'admissibilité de la SODEC peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 11 % des dépenses de main-d'œuvre québécoises admissibles engagées dans le cadre du tournage d'une production étrangère ou d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle. Une société admissible ne peut bénéficier de ce crédit à l'égard d'une production à petit budget.

La société peut également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable similaire au fédéral, égal à 16 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Sous réserve de certaines conditions, les producteurs non résidents et responsables de la production de film peuvent bénéficier d'une exemption d'impôt au Québec à l'égard des revenus de services gagnés au Québec.

EFFETS SPÉCIAUX OU ANIMATION INFORMATIQUE

Les taux des crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise et pour les services de production cinématographique sont augmentés respectivement à 39,375 % et 31 % pour les dépenses de main-d'œuvre liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatique pour usage dans une production cinématographique ou télévisuelle admissible.

Les productions à petits budgets qui ne se qualifient pas au crédit pour services de production cinématographique de 11 % peuvent bénéficier d'un crédit égal à 20 % des dépenses admissibles pour effets spéciaux et animation informatique engagées dans l'année à l'égard de la production.

La société admissible doit obtenir un certificat de la SODEC établissant le montant des dépenses relatives aux effets spéciaux et d'animation par poste budgétaire afin de pouvoir bénéficier de cette aide additionnelle.

ACTIVITÉS DE DOUBLAGE

Une société admissible²¹ qui a réalisé un contrat de doublage et qui obtient une décision préalable favorable ou une certification finale auprès de la SODEC à l'égard d'une production admissible, peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 29,1667 % des dépenses de main d'œuvre québécoise admissibles pour le doublage de films. Les dépenses admissibles ne peuvent excéder 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage.

Les dépenses admissibles incluent les services suivants rendus au Québec : la prestation des comédiens, l'adaptation, la détection, la calligraphie/grille/dactylo et la direction de plateau. Pour les longs métrages destinés aux salles de cinéma, les services admissibles comprennent également la production de titres en films et le transfert optique.

20 Société qui a un établissement au Québec et dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle et qui est soit propriétaire des droits d'auteurs sur la production admissible ou soit a conclu avec le propriétaire des droits d'auteurs un contrat de prestation de services de production cinématographique dans le cas où le propriétaire des droits d'auteurs n'est pas une société admissible.

21 Société qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise admissible qui rend des services de doublage.

Pour obtenir une attestation d'admissibilité, au moins 75 % des services relatifs à la prestation des comédiens et à la direction de plateau doivent être rendus par des personnes résidant au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les services sont rendus.

Lorsqu'une décision préalable favorable a été rendue, pour préserver son droit au crédit, la société doit déposer une demande de certification finale auprès de la SODEC dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition qui comprend la date d'enregistrement de la bande maîtresse doublée d'une production²².

PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES

Une société admissible, qui exploite une entreprise de production d'enregistrements sonores et qui obtient une décision préalable favorable ou une certification finale auprès de la SODEC à l'égard d'un enregistrement sonore admissible, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre québécoise admissibles. Les dépenses admissibles ne peuvent excéder 45 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore et le montant du crédit ne peut excéder 43 750 dollars (50 000 dollars avant le 1^{er} septembre 2003) par production. Dans le cas d'une coproduction, le crédit doit être calculé sur une base consolidée, au prorata des dépenses de main-d'œuvre engagées par les sociétés coproductrices admissibles.

Pour obtenir une attestation d'admissibilité, l'enregistrement sonore doit comporter au moins 60 % de contenu musical en fonction du minutage et satisfaire à certains critères de contenu québécois. Le critère du contenu musical ne s'applique pas aux enregistrements sonores visant les spectacles d'humour.

Lorsqu'une décision préalable favorable a été rendue, pour préserver son droit au crédit, la société doit déposer une demande de certification finale auprès de la SODEC dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition qui comprend la date de l'achèvement de sa bande maîtresse.

PRODUCTION DE SPECTACLES

Une société admissible, qui exploite une entreprise de production de spectacles et qui obtient une décision préalable favorable ou une certification finale auprès de la SODEC, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 29,1667 % des dépenses de main d'œuvre québécoise admissibles engagées à l'égard de la production de spectacles musicaux, dramatiques, d'humour, de mime ou de magie. Les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne peuvent excéder 45 % des frais de production et le crédit ne peut excéder 262 500 dollars (300 000 dollars avant le 1^{er} septembre 2003) par production. Dans le cas d'une coproduction, le crédit doit être calculé sur une base consolidée, au prorata des frais de production engagés par les sociétés coproductrices admissibles.

Pour obtenir une attestation d'admissibilité, le spectacle doit satisfaire à certains critères de contenu québécois. Le crédit ne s'applique pas aux spectacles de cirque, aquatiques ou sur glace, à un spectacle bénéfice ou à un gala. De plus, le spectacle doit être présenté presque exclusivement sous la forme de représentations publiques.

Lorsqu'une décision préalable favorable a été rendue, pour préserver son droit au crédit, la société doit déposer une demande de certification finale auprès de la SODEC dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition qui comprend la date de la fin de chacune des trois périodes suivantes :

- celle couvrant la pré-production du spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant sa première représentation devant public;
- celle couvrant la deuxième année complète suivant sa première représentation devant public;
- celle couvrant la troisième année complète suivant sa première représentation devant public.

22 Une société qui n'a pas demandé de décision préalable doit déposer sa demande de certification finale avant l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable à la société à l'égard de l'année d'imposition pour laquelle le crédit aurait pu être demandé. En général, ce délai s'applique à l'ensemble des mesures relatives à la culture.

ÉDITION DE LIVRES

Une société admissible, exploitant une entreprise d'édition de livres et qui est une maison d'édition reconnue par la SODEC, qui obtient une décision favorable ou une certification finale de la SODEC, peut bénéficier des mesures fiscales suivantes :

- Un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % de ses dépenses de main-d'œuvre québécoise admissibles à l'égard des frais préparatoires admissibles pour l'édition de livres. Les dépenses admissibles ne peuvent excéder 50 % des frais préparatoires totaux.
- Un crédit d'impôt remboursable égal à 26,25 % de ses dépenses de main-d'œuvre québécoise admissibles à l'égard des frais d'impression admissibles. Les dépenses admissibles ne peuvent excéder 33 ⅓ % des frais d'impression totaux.

Le crédit d'impôt remboursable maximum réclamé par une société ne peut excéder 437 500 dollars (500 000 dollars avant le 1^{er} septembre 2003) par ouvrage ou par groupe d'ouvrages admissible. Dans le cas d'une co-édition, le crédit doit être calculé sur une base consolidée, au prorata des dépenses engagées par les sociétés co-éditrices admissibles.

Lorsqu'une décision préalable favorable a été rendue, pour préserver son droit au crédit, la société doit déposer une demande de certification finale auprès de la SODEC dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition qui comprend la date de fin de la première impression de l'ouvrage ou du dernier ouvrage imprimé du groupe d'ouvrages.

Les mesures fiscales visant à favoriser les activités financières au Québec

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE BOURSES DE VALEURS ET DE CHAMBRES DE COMPENSATION DE VALEURS À MONTRÉAL

Des mesures fiscales sont prévues afin de favoriser le soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal, le développement et le maintien du marché des instruments financiers dérivés et l'expertise acquise dans ce secteur. Les mesures visent également à encourager la formation de spécialistes dans ce domaine et la participation des courtiers en valeurs québécois à la bourse NASDAQ.

Une société admissible, qui exploite une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs au Québec et qui mène des activités admissibles dans un établissement situé sur le territoire de la ville de Montréal, peut bénéficier d'un congé fiscal partiel relativement à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur le capital et aux cotisations d'employeur au FSS. Le congé est disponible jusqu'en 2010. La société doit verser plus de la moitié de ses salaires à des employés d'un établissement situé au Québec. Le congé fiscal s'applique à 75 % du revenu et du capital versé provenant d'activités admissibles et des salaires versés ou réputés versés à des employés admissibles.

Les spécialistes étrangers, ne résidant pas au Canada avant d'être exclusivement à l'emploi d'une société admissible exploitant une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs sur le territoire de la ville de Montréal, ayant obtenu un certificat et les attestations d'admissibilité auprès du ministère des Finances, peuvent bénéficier d'une exemption partielle d'impôt sur 75 % du revenu du Québec pour une période de cinq ans.

CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

Le concept des Centres Financiers Internationaux (CFI) vise à favoriser le développement des activités financières internationales à Montréal. Pour être reconnue, une entreprise doit obtenir un certificat d'admissibilité et les attestations d'admissibilité annuelles auprès du ministère des Finances. La totalité ou quasi-totalité de ses activités doit porter sur des transactions financières internationales admissibles (TFIA), identifiées par la Loi sur les Centres Financiers Internationaux. Une transaction financière réalisée pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada ou des transactions financières portant sur des produits financiers relatifs à des marchés étrangers seront, de manière générale, reconnues à titre de TFIA.

Une entreprise qui se qualifie à titre de CFI peut bénéficier des mesures fiscales suivantes :

- Un congé fiscal partiel de 75 % relativement à l'impôt sur le revenu sur le profit provenant de TFIA²³, à la taxe sur le capital à l'égard du capital versé qui est raisonnablement attribuable aux opérations du CFI et aux cotisations d'employeur au FSS à l'égard du salaire versé aux employés affectés aux opérations du CFI. Des règles spéciales peuvent s'appliquer lorsque le CFI est exploité par les membres d'une société de personnes.
- Les spécialistes étrangers dans les TFIA ne résidant pas au Canada avant d'être exclusivement à l'emploi d'un CFI et qui concluent un contrat d'emploi avec une entreprise exploitant un CFI peuvent bénéficier d'une exemption partielle d'impôt de cinq ans au Québec relativement à 75 % de ses revenus. L'employeur doit obtenir un certificat et les attestations annuelles d'admissibilité auprès du ministère des Finances.
- Les employés spécialisés et le personnel stratégique²⁴ des CFI résidant au Québec peuvent bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu du Québec pouvant atteindre 37,5 % de la rémunération qui leur est versée pour les services rendus relativement aux TFIA. L'employeur doit obtenir un certificat et les attestations annuelles d'admissibilité auprès du ministère des Finances.

PARTICIPATION DES COURTIERS EN VALEURS À LA BOURSE NASDAQ

Une société admissible qui obtient un certificat d'admissibilité auprès du ministère des Finances peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 50 % du montant des dépenses admissibles attribuables à des activités admissibles menées à son établissement situé au Québec. Les dépenses admissibles doivent être engagées avant le 1^{er} janvier 2004 et comprennent les quatre volets suivants :

- L'obtention d'un statut de membre de la National Association of Securities Dealers (NASD), ne pouvant excéder 25 000 dollars.
- L'acquisition ou la location de matériel informatique, ne pouvant excéder 100 000 dollars.
- L'embauche et à la formation de la main-d'œuvre, ne pouvant excéder 50 000 dollars.
- L'implantation et le maintien d'un système de gestion des transactions, ne pouvant excéder 300 000 dollars.

Les dépenses admissibles doivent être calculées sur une base cumulative et consolidée, en tenant compte des sociétés associées.

Pour être admissible, la société doit être inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ)²⁵ à titre de courtier en valeurs, être membre de la NASD et être autorisée à transiger les titres inscrits à la cote de la bourse Nasdaq ou en voie de l'être.

23 Si le CFI est exploité par une société de personnes, l'exemption sera limitée à 22,5 % des revenus du CFI, à moins que l'associé soit une personne physique non résidente au Canada ou une société.

24 Exerçant des activités de soutien administratif.

25 Sauf si la société a obtenu une dispense d'inscription de la CVMQ et qu'elle respecte toutes les autres conditions pour se qualifier.

Les mesures fiscales visant à favoriser le développement de certaines régions ou sites désignés

VALLÉE DE L'ALUMINIUM

La vallée de l'aluminium est située dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Une société admissible qui obtient un certificat d'admissibilité annuel auprès d'Investissement Québec peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles²⁶. Ce crédit est disponible pour une période de cinq ans pour les sociétés qui débutent l'exploitation de leur entreprise au plus tard au cours de l'année civile 2004. Il doit être calculé sur une base consolidée, en tenant compte des sociétés associées.

Les activités admissibles incluent la production ou la commercialisation dans les secteurs de la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium, la conception ou l'ingénierie relative à ces activités et la valorisation ou le recyclage des déchets et résidus résultant de la transformation de l'aluminium.

RÉGIONS RESSOURCES ÉLOIGNÉES

Une société admissible qui exploite son entreprise dans une région admissible et qui obtient les certificats d'admissibilité requis peut bénéficier des mesures fiscales suivantes:

- Un congé fiscal partiel de 75 % relativement à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur le capital et aux cotisations de l'employeur au FSS. Le congé est disponible jusqu'au 31 décembre 2010. Le capital versé de la société ne peut excéder 20 millions de dollars. Un congé fiscal réduit est prévu lorsque le capital versé se situe entre 20 et 30 millions de dollars.

Pour être admissible la société doit exploiter une entreprise dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation²⁷, exclusivement à partir d'établissements situés dans une région ressource éloignée²⁸. Lorsque la totalité ou presque de la masse salariale de la société est attribuable à ses employés qui travaillent dans un établissement situé dans une région ressource éloignée, la société est réputée n'avoir d'établissement que dans cet établissement éloigné. Le congé n'est pas offert aux entreprises dont les activités consistent principalement à fournir des services.

- Un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % de l'accroissement de sa masse salariale²⁹ attribuable à des employés admissibles. Sauf exception, le crédit est disponible pour une période de cinq ans pour les sociétés qui débutent l'exploitation de leur entreprise au plus tard au cours de l'année civile 2004. Le crédit doit être calculé sur une base consolidée, en tenant compte des sociétés associées.

Pour être admissible, la société doit créer au moins trois emplois à temps plein (ou l'équivalent en emplois à temps partiel ou saisonnier). La société doit exploiter son entreprise dans une des régions ou municipalités régionales admissibles³⁰.

26 L'accroissement de la masse salariale doit être comparé à celle de l'année précédant l'année au cours de laquelle la société débute l'exploitation de son entreprise dans la région admissible. Pour les années civiles 2004 et suivantes, le taux sera réduit à 30 %.

27 Afin de déterminer si la fabrication ou la transformation sont les principales activités d'une société, la masse salariale relative aux employés affectés à ces activités ou, à défaut, les actifs utilisés pour ces activités, sont les éléments considérés.

28 Les régions visées comprennent le Bas-Saint-Laurent, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Sont également visées les MRC du Haut-Saint-Maurice, de Mékinac, d'Antoine-Labelle, de La Vallée-de-la-Gatineau et de Pontiac.

29 L'accroissement de la masse salariale doit être comparé à l'année civile précédente. Pour les années civiles 2004 et suivantes, le taux sera réduit à 30 %.

30 Ces régions comprennent le Bas-St-Laurent, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, la Mauricie, l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Sont également visées les MRC d'Antoine-Labelle, de La Vallée-de-la-Gatineau et de Pontiac.

Les activités admissibles incluent la fabrication ou transformation³¹, la production d'énergie non conventionnelle, l'aquaculture, la valorisation et le recyclage des déchets issus de la transformation des ressources naturelles, le sertissage de pierres précieuses ou fines, la fabrication de bijoux, l'impression ou la publication, le séchage et le rabotage du bois de charpente.

GASPÉSIE ET CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

Une société admissible qui obtient un certificat d'admissibilité annuel auprès d'Investissement Québec peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % de l'accroissement de sa masse salariale³² attribuable aux employés admissibles. Sauf exception, le crédit est disponible pour une période de cinq ans pour les sociétés qui débutent l'exploitation de leur entreprise au plus tard au cours de l'année civile 2004. Le crédit doit être calculé sur une base consolidée, en tenant compte des sociétés associées.

Pour être admissible, la société doit créer au moins trois emplois à temps plein (ou l'équivalent en emplois à temps partiel ou saisonnier). Selon le secteur d'activités admissibles, la société doit exploiter son entreprise dans les régions maritimes de la Gaspésie, des Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord, de la MRC de Matane ou du Bas-Saint-Laurent.

Les activités admissibles incluent la transformation des produits de la mer, la fabrication et la transformation dans le domaine de la biotechnologie marine, la production d'énergie éolienne et la mariculture.

FRAIS D'EXPLORATION OU FRAIS LIÉS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % des frais admissibles d'exploration engagés au Québec. Ces frais incluent les frais relatifs aux ressources minérales, à la pierre de taille³³, au pétrole ou au gaz et ceux associés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Le taux du crédit est augmenté à 30 % lorsque les frais sont engagés par une société qui n'exploite aucune ressource minérale ou puits de pétrole ou de gaz et qui n'est pas liée avec une telle société.

Les taux de 15 et 30 % sont respectivement augmentés à 18,75 et 33,75 % si les frais d'exploration sont engagés dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord québécois. Le taux du crédit est de 30 % dans le cas des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie et de 15 % pour les frais associés à la pierre de taille.

Jusqu'au 31 décembre 2007, une société admissible pourra également bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable variant de 11,25 à 30 % des frais d'exploration liés aux ressources minérales.

Aides à d'autres secteurs

DESIGN

Une société admissible qui obtient une attestation d'admissibilité auprès du ministère du Développement économique et régional peut bénéficier de l'une des mesures fiscales suivantes :

- Un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % des dépenses engagées à l'égard du coût d'un contrat de consultation externe auprès d'un consultant en design en vue de la réalisation d'une activité en design industriel ou de la mode;

31 Du bois, des métaux, de la tourbe, de l'ardoise, de pierres précieuses ou fines, du papier, du carton, des aliments, des minéraux non métalliques ou des composantes de palettes.

32 L'accroissement de la masse salariale doit être comparé à l'année civile précédente. Pour les années civiles 2004 et suivantes, le taux sera réduit à 30 %.

33 Le granit, le grès, le calcaire, le marbre et l'ardoise utilisés dans la fabrication de pierres dimensionnelles, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pavés, de bordures de trottoirs et de tuile de toiture.

- Un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % du salaire admissible engagé à l'égard d'un designer en vue de la réalisation d'une activité de design de la mode ou de design industriel dans le secteur de l'ameublement³⁴.

Le salaire annuel admissible d'un designer ne peut excéder 60 000 dollars. Le taux du crédit est augmenté à 30 % pour les sociétés dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars. Le taux est progressivement réduit de 30 % à 15 % pour les sociétés dont l'actif se situe entre 25 et 50 millions de dollars. Le montant de l'actif doit être calculé sur une base consolidée en tenant compte des sociétés associées.

CONSTRUCTION NAVALE

Une société admissible qui obtient un certificat d'admissibilité auprès du ministère du Développement économique et régional peut bénéficier des mesures fiscales suivantes :

- Un crédit d'impôt remboursable égal à 37,5 % des dépenses de construction et de transformation d'un navire prototype, engagées dans le cadre d'un projet de construction. Pour être admissible, la société doit exploiter une entreprise de construction navale au Québec. Des restrictions s'appliquent pour les navires construits en série;
- Une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital égale à la valeur du navire construit sur un chantier maritime au Québec.

Les marins admissibles, qui détiennent une attestation d'admissibilité auprès du ministère des Transports et qui exercent la totalité ou presque de leur fonction sur un navire affecté au transport international de marchandises peuvent déduire, dans le calcul de leur revenu imposable, 75 % de la rémunération qu'ils reçoivent d'un armateur admissible.

ENTRETIEN DE CHEVAUX DESTINÉS À LA COURSE

Un contribuable qui est propriétaire d'un cheval admissible destiné à la course peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % de ses dépenses admissibles engagées au Québec pour des services rendus au Québec. Les dépenses admissibles incluent l'entretien, l'entraînement et certaines autres dépenses à l'égard d'un cheval admissible. Le crédit est accordé pour les dépenses admissibles engagées avant le 1^{er} janvier 2004. Il ne peut excéder 3 600 dollars par animal admissible, calculé sur une base annuelle.

Stage en milieu de travail

Une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % de ses dépenses de formation admissibles effectuées dans le cadre d'un stage de formation admissible. Le stage doit débuter avant le 1^{er} janvier 2006. Les dépenses admissibles comprennent les salaires des stagiaires ou des superviseurs de stages. Le salaire horaire maximal est de 15 dollars pour un stagiaire et de 30 dollars pour un superviseur. Les dépenses admissibles ne peuvent excéder 500 ou 625 dollars par stagiaire par semaine, en fonction de la clientèle visée. Le crédit est de 15 % pour les employeurs non constitués en société.

Le crédit vise les étudiants inscrits à différents programmes de stage de formation admissibles de niveaux secondaire, collégial et universitaire. Les stages doivent être d'une durée minimale de 140 heures et, pour les stagiaires de niveau collégial ou universitaire, ne peuvent excéder 32 semaines.

34 Une société ne sera pas admissible au deuxième volet de ce crédit si le revenu brut de son entreprise est inférieur à 150 000 dollars.

L'IMPÔT DES PARTICULIERS

L'impôt sur le revenu

Les gouvernements canadien et québécois assujettissent les particuliers résidant au Québec à un impôt sur le revenu établi selon une table de taux progressifs. Les résidents sont imposés sur leurs revenus de toutes sources. Ils peuvent par contre réclamer certaines déductions dont les principales catégories sont les suivantes :

- certaines dépenses encourues pour gagner un revenu d'emploi, de location, de placement ou d'entreprise;
- investissements dans des « abris fiscaux », tels que des régimes de pension agréés et régimes enregistrés d'épargne-retraite.

De plus, les particuliers peuvent réclamer des crédits d'impôt relativement aux exemptions personnelles et aux exemptions pour personnes à charge ainsi que pour les impôts payés à l'étranger.

Au Québec, un impôt de 1 % à titre de contribution au FSS s'applique sur le revenu total des contribuables québécois, excluant notamment les revenus d'emploi, les pensions alimentaires, les pensions de la sécurité de la vieillesse et les bourses d'études. Certaines déductions sont également accordées. Pour l'année 2003, une exemption générale de 11 500 dollars et un plafond annuel à la contribution de 1 000 dollars sont prévus et la contribution est limitée à 150 dollars pour le revenu assujetti compris entre 11 500 et 40 000 dollars. Cet impôt donne droit à un crédit d'impôt de 20 % aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec.

Régime québécois d'imposition simplifié

Les contribuables québécois peuvent effectuer un choix entre le régime d'imposition général et le régime d'imposition simplifié. En choisissant le régime d'imposition simplifié, les contribuables continuent de bénéficier des crédits d'impôt personnels non remboursables visant la reconnaissance des besoins essentiels, notamment les crédits personnels de base, pour enfants ou autres personnes à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles, le montant pour personne vivant seule et le crédit d'impôt accordé en raison de l'âge. Ils peuvent également demander des avantages fiscaux liés à la retraite, soit les déductions pour cotisations à un régime enregistré d'épargne retraite, ou à un régime de pension agréé, le crédit d'impôt pour revenus de retraite et pour dons de bienfaisance. Les autres crédits d'impôt et déductions, incluant les crédits d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi, au Régime de rentes du Québec et au FSS, sont remplacés dans le régime simplifié d'impôt sur le revenu par un montant forfaitaire de 2 820 dollars par contribuable, transférable entre les conjoints qui choisissent le nouveau régime simplifié. Ce montant est transformé en un crédit d'impôt non remboursable selon un taux de 20 % et donne ainsi droit à une réduction d'impôt de 564 dollars par contribuable.

Le tableau ci-après indique quel serait, à différents niveaux de revenu, l'impôt sur le revenu pour 2003 d'un résident du Québec qui ne dispose que d'un revenu d'emploi. Dans le premier cas, il s'agit d'un célibataire vivant seul, alors que dans le second il est marié, a deux enfants à charge de 6 et 11 ans et son conjoint n'a pas de revenus. Les calculs ont été effectués selon le régime d'imposition simplifié. Le crédit d'impôt remboursable du Québec au titre de la taxe de vente et le crédit d'impôt remboursable fédéral pour TPS ont été pris en compte. Ces calculs ne tiennent pas compte des prestations fiscales pour enfants du fédéral, ni de l'assurance médicament du Québec.

Impôt des particuliers en 2003 - Résidents du Québec (en dollars)

Célibataire vivant seul					Couple ayant deux enfants de 6 et 11 ans à charge avec un seul revenu			
Salaire brut	Impôt provincial	Impôt fédéral	Total	Taux moyen en %	Impôt provincial	Impôt fédéral	Total	Taux moyen en %
15 000	119	634	753	5,02	—	—	—	—
30 000	2 810	2 587	5 397	17,99	—	1 263	1 263	4,21
50 000	7 122	6 186	13 308	26,62	3 473	5 306	8 779	17,56
75 000	12 954	11 134	24 088	32,12	10 056	10 254	20 310	27,08
100 000	18 954	16 561	35 515	35,52	16 118	15 682	31 800	31,80
150 000	30 954	28 552	59 506	39,67	28 118	27 673	55 791	37,19

Note : En 2003, le taux marginal maximum d'imposition pour un résident du Québec est de 48,22 %.

Le tableau ci-dessous compare les taux d'imposition maximums (en pourcentage du revenu imposable) fédéral/provincial pour différents types de revenus gagnés au Québec et en Ontario en 2003.

	Gains en capital		Dividendes de sociétés canadiennes imposables		Revenu d'emploi	
	Québec	Ontario	Québec	Ontario	Québec	Ontario
2003	24,11 %	23,20 %	32,81 %	31,34 %	48,22 %	46,41 %

Note : La surtaxe de l'Ontario, pour l'année 2003, est de 20 % applicable à l'impôt provincial excédant 3 747 dollars et de 36 % applicable à l'impôt provincial excédant 4 727 dollars.

Régime enregistré d'épargne-retraite

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est un fonds de retraite personnel que peut constituer un particulier. Les cotisations à ce régime, sous réserve de certaines limites, sont déductibles dans le calcul du revenu imposable fédéral et provincial. Les revenus provenant des sommes placées dans un REER s'accumulent sans impôt. Tout retrait (excluant certains transferts) doit toutefois être inclus dans le calcul du revenu imposable.

Il est possible de contribuer à un REER jusqu'à concurrence de 18 % du revenu gagné de l'année antérieure. Néanmoins, la contribution annuelle est limitée à un plafond de 14 500 dollars moins le facteur d'équivalence (le facteur d'équivalence quantifie la valeur acquise par le particulier à titre de participant à d'autres régimes d'épargne retraite comme un régime de pension agréé de l'employeur ou un régime de participation différée aux bénéfices). La portion non utilisée de la contribution maximale peut être reportée indéfiniment dans le futur.

Options d'achat d'actions

De façon générale, un individu qui acquiert des actions d'une SPCC en vertu d'un régime d'option d'achat d'actions peut différer toute imposition jusqu'au moment de la disposition de ces actions. De plus, sous certaines conditions, le report est également permis lors de l'acquisition d'actions ordinaires d'une société publique, canadienne ou étrangère, ou d'unités d'un fonds commun de placement.

Exonération des gains en capital

Les gains en capital réalisés sur des actions admissibles de petites entreprises, sur des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles peuvent, sous réserve de certaines conditions, donner droit à une exonération cumulative de 500 000 dollars. L'exonération disponible s'applique aux gains en capital nets, c'est-à-dire après déduction des pertes en capital, au titre d'un placement d'entreprise.

La perte nette cumulative sur placement vient également affecter l'exonération disponible dans l'année. La législation fiscale québécoise est harmonisée à la législation fédérale à l'égard de cette exonération à l'exception que certaines déductions ne seront pas incluses dans le calcul de la perte nette cumulative sur placement.

Une exemption de gain en capital illimitée demeure en vigueur pour les gains résultant de la disposition d'une résidence principale.

Roulement des gains en capital pour les particuliers qui investissent dans de petites entreprises

Pour favoriser la capitalisation des petites entreprises avec un fort potentiel de croissance, un particulier peut, dans certains cas, reporter l'imposition du gain en capital réalisé lors de la disposition d'un placement admissible dans une petite entreprise³⁵, dans la mesure où la totalité ou une partie du produit de disposition est réinvesti dans un autre placement admissible de petite entreprise. Ce report s'applique à l'égard d'un investissement n'excédant pas 2 millions de dollars. Depuis le 18 février 2003, ce plafond est éliminé.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers et les fiducies sont assujettis à un impôt minimum de remplacement (IMR) de base de 16 % au fédéral (13,36 % après considération de l'abattement provincial) et de 20 % au Québec. L'IMR est levé sur le revenu imposable ordinaire rajusté en fonction de certains éléments préférentiels (certains abris fiscaux, gains en capital, et autres déductions) et ne comprend pas la majoration sur les dividendes canadiens. De plus, une exemption de base de 40 000 dollars (25 000 dollars au Québec) est applicable. Les contribuables doivent payer le plus élevé de l'impôt ordinaire ou de l'IMR.

Lorsqu'un contribuable est assujetti à l'IMR au cours d'une année, l'excédent de l'IMR sur l'impôt régulier peut être reporté sur les sept années ultérieures et peut être appliqué comme versement d'impôt dans l'année ou les années où l'impôt régulier excède l'IMR.

35 Une petite entreprise est une SPCC dans laquelle un investisseur détient une participation depuis au moins 185 jours et dont le total des actifs incluant les actifs des sociétés liées immédiatement avant et après le placement est d'au plus 50 millions de dollars.

Coût de la vie avantageux

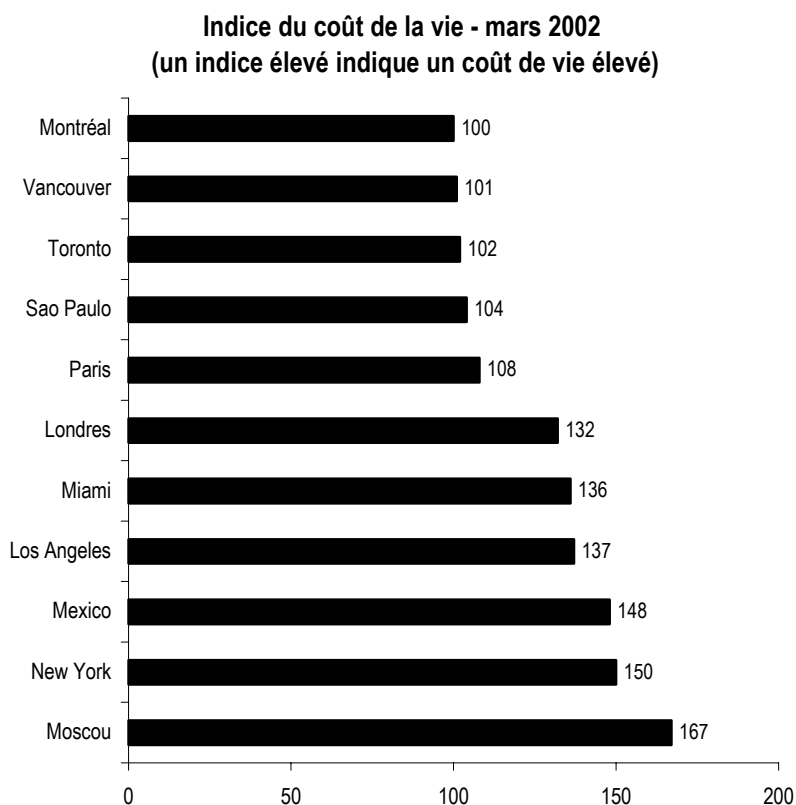
Conciliant modernité nord-américaine et charme européen, les villes du Québec constituent le point de départ idéal pour découvrir un peuple et une culture uniques dans toute l'Amérique.

Des villes animées et sécuritaires, la cordialité des Québécois et d'intéressantes perspectives de carrière dans les domaines de pointe font du Québec un endroit où il fait bon vivre et travailler.

Au Québec, le coût de la vie est très bas par rapport à d'autres endroits comparables dans le monde. Différentes études et données statistiques le démontrent d'ailleurs de manière convaincante. Montréal se classe au 1^{er} rang des grandes villes du monde en ce qui concerne le coût de la vie.

Pour plus de détails, vous pouvez contacter Mercer Human Consulting.

Pour de plus amples renseignements sur le coût de la vie avantageux au Québec, voir la rubrique (La vie au Québec) du site internet d'Investissement Québec : www.investquebec.com.



Source : Mercer Human Consulting (2002).

Coût net d'une dépense admissible de RS & DE de 100 \$¹ effectuée au Québec – 2003

RS & DE, QUÉBEC

	PME		GRANDE ENTREPRISE	
	RS & DE effectuée par le contribuable	RS & DE effectuée par certaines entités ⁴	RS & DE effectuée par le contribuable	RS & DE effectuée par certaines entités ⁴
	Taux de 35 % ³	Taux de 35 %	Taux de 17,5 % ⁶	Taux de 35 %
	\$	\$	\$	\$
1 Dépenses (salaires 50 \$/équipement 10 \$/ frais généraux 40 \$)	100	100	100	100
Moins :				
2 Crédit pour RS & DE/Québec	(17,5)	(28) ⁵	(8,75)	(28) ⁵
3 Crédit d'impôt à l'investissement fédéral {(1-2) x 35 % ² PME } {20 % grande entreprise}	(28,88) —	(25,20) —	— (18,25)	— (14,40)
4 Économies d'impôt résultant des déductions				
Fédéral {(1-2-3) ⁷ x 13,12 % PME}	(7,04)	(6,14)	—	—
{22,12 % grande entreprise}	—	—	(16,15)	(12,74)
Québec {(1-3) x 8,93 %}	(6,35)	(6,68)	(7,30)	(7,64)
Coût net de la RS & DE (1-2-3-4) – Québec	40,23	33,98	49,55	37,22
Coût net de la RS & DE–Ontario (Tableau B)	46,18	35,68	51,30	41,04

- 1 La méthode de remplacement n'est pas considérée et le calcul est effectué pour les entreprises du secteur manufacturier.
- 2 Pour les fins du taux bonifié du crédit fédéral, l'entreprise doit respecter le critère de SPCC. Pour de plus amples explications sur les taux d'imposition applicables aux SPCC, voir les notes 2 et 4 sous le tableau de la page 10.
- 3 Le taux bonifié de 35 % est disponible pour les premiers deux millions de dollars de dépenses pour les SCC dont l'actif pour l'année d'imposition précédente est inférieur à 25 millions de dollars en tenant compte des sociétés associées. Le taux est progressivement réduit à 17,5 % pour les sociétés dont l'actif pour l'année d'imposition précédente se situe entre 25 et 50 millions de dollars.
- 4 Soit une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche ou un organisme charnière prescrit. Pour bénéficier du crédit, la société doit obtenir une décision anticipée favorable auprès du ministère du Revenu du Québec.
- 5 En posant l'hypothèse que le contrat est conclu avec une entité non liée, le crédit d'impôt est calculé sur 80 % de la dépense.
- 6 Le taux de 17,5 % s'applique lorsque la société et ses sociétés associées présentent un actif d'au moins 50 millions de dollars aux états financiers pour leur année d'imposition précédente.
- 7 Le crédit d'impôt à l'investissement fédéral devient imposable au fédéral et au Québec dans l'année d'imposition suivant celle où il est utilisé/réclamé. Le crédit d'impôt à la RS & DE du Québec est imposable au fédéral dans l'année où il est gagné et non imposable aux fins du Québec. Pour fins d'exemple, le crédit fédéral a été inclus dans le revenu de l'année où il a été utilisé/réclamé.

Coût net d'une dépense admissible de RS & DE de 100 \$¹ effectuée en Ontario – 2003

RS & DE, ONTARIO

	PME		GRANDE ENTREPRISE	
	RS & DE effectuée par le contribuable	RS & DE effectuée par certaines entités	RS & DE effectuée par le contribuable	RS & DE effectuée par certaines entités
	Taux de 10 % ³	Taux de 30 % ⁴	Taux de 0 % ⁶	Taux de 20 % ⁴
	\$	\$	\$	\$
1 Dépenses (salaires 50 \$/ équipement 10 \$/ frais généraux 40 \$)	100	100	100	100
Moins :				
2 Crédit pour RS & DE /Ontario	(9,40)	(30)	—	(20)
3 Crédit d'impôt à l'investissement fédéral {(1-2) x 35 % ² PME} {20 % grande entreprise}	(31,71)	(24,50)	(20)	(16)
4 Économies d'impôt résultant des déductions				
Fédéral {(1-2-3) ⁵ x 13,12 % PME} {22,12 % grande entreprise}	(7,73)	(5,97)	—	—
Ontario {(1-2) ⁷ x 5,50 % ⁸ {(1-2) x 11 %}	(4,98)	(3,85)	—	—
	—	—	(11,00)	(8,80)
Coût net de la dépense (1-2-3-4)	46,18	35,68	51,30	41,04

- 1 La méthode de remplacement n'est pas considérée et le calcul est effectué pour les entreprises du secteur manufacturier.
- 2 Pour les fins du taux bonifié du crédit fédéral, l'entreprise doit respecter le critère de SPCC. Pour de plus amples explications sur les taux d'imposition applicables aux SPCC, voir les notes 2 et 4 sous le tableau de la page 10.
- 3 Le crédit d'impôt remboursable de l'Ontario pour l'innovation de 10 % est disponible pour les premiers deux millions de dollars de dépenses pour les sociétés dont le revenu imposable est inférieur à 300 000 dollars ou le capital imposable inférieur à 25 millions de dollars, en tenant compte des sociétés associées. Le taux est progressivement réduit à zéro pour les sociétés dont le revenu imposable varie entre 300 000 dollars et 500 000 dollars, ou ayant un capital imposable se situant entre 25 et 50 millions de dollars. Le crédit s'applique à 100 % de la dépense de nature courante et à 40 % pour la dépense de nature capitale.
- 4 Pour la RS & DE parrainée par des sociétés et effectuée en Ontario par des universités et des établissements post-secondaires ontariens ou d'autres instituts de recherche prescrits, un crédit d'impôt remboursable de 20 % est accordé sur les paiements versés à ces institutions, jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars annuellement. Pour les PME, ce crédit s'ajoute au crédit pour l'innovation de 10 %, ce qui donne un crédit total de 30 %. Pour bénéficier du crédit, la société doit obtenir une décision anticipée favorable auprès du ministère des Finances de l'Ontario.
- 5 Le crédit fédéral d'impôt à l'investissement utilisé est imposable au fédéral dans l'année suivant celle où il est réclamé. Pour les fins de cet exemple, le crédit fédéral a été inclus dans l'année où il a été réclamé.
- 6 En supposant que la société a un capital imposable supérieur ou égal à 50 millions de dollars.
- 7 À certaines conditions, la portion du crédit d'impôt à l'investissement fédéral attribuable à des dépenses de RS & DE admissibles en Ontario n'est pas incluse dans le calcul du revenu imposable en Ontario.
- 8 Pour de plus amples explications sur les taux d'imposition ontarien applicables aux SPCC, voir la note 5 sous le tableau de la page 10.

Comparaison de l'impôt sur le revenu*

GRANDE SOCIÉTÉ AVEC DU REVENU D'ENTREPRISE EXPLOITÉE ACTIVEMENT – ACTIVITÉS NON MANUFACTURIÈRES

(pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2003 ou après).

	Québec	Ontario	Massa- chusetts	Michigan ¹	New York ²	Caroline du Nord	Illinois	Pennsyl- vanie	Alabama	Californie	Géorgie
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Taux d'imposition de base											
Fédéral	24,12	24,12	35,00 ⁴	35,00 ⁴	35,00 ⁴	35,00 ⁴	35,00 ⁴	35,00 ⁴	35,00 ⁴	35,00 ⁴	35,00 ⁴
Province/État	8,93	12,50	9,50 ⁵	1,80	7,50 ⁷	6,90	7,30	9,99 ⁹	6,50	8,84	6,00
Ville sélectionnée (certains états)	—	—	—	1,40 ⁶	10,38 ⁸	—	—	6,50 ¹⁰	—	—	—
Taux d'imposition effectif											
Fédéral	24,12	24,12	31,68	33,88	28,74	32,59	32,45	29,23	32,73	31,91	32,90
Province/État ³	8,93	12,50	9,50	1,80	7,50	6,90	7,30	9,99	6,50	8,84	6,00
Ville sélectionnée (certains états) ³	—	—	—	1,40	10,38	—	—	6,50	—	—	—
	33,05	36,62	41,18	37,08	46,62	39,49	39,75	45,72	39,23	40,75	38,90
Hors de la ville de référence											
	—	—	—	36,17	39,88	—	—	41,49	—	—	—

* Sauf indication contraire, les montants indiqués ne tiennent pas compte des taxes d'affaires ou autres taxes sur le capital.

** Sauf indication contraire, les montants sont libellés en dollars US.

*** Impôt minimum. Sauf indication contraire, les États suivants lèvent un impôt minimum/taxe d'affaires : Massachusetts (456 \$), Caroline du Nord (35 \$), Alabama (100 \$), Californie (800 \$) et Géorgie (10 \$).

1 L'État du Michigan réduit annuellement de 0,1% son taux d'impôt de 2,3 % de 1998 si le rapport annuel global (comprehensive annual report) de l'État montre un solde de clôture d'au moins 250 millions de dollars pour l'année d'imposition précédente. Cette réduction d'impôt se poursuivra jusqu'à ce que l'impôt soit entièrement éliminé sur une période de 23 ans.

2 Pour les années d'imposition commençant après le 30 juin 2001, mais avant le 1^{er} juillet 2003, le taux d'imposition de l'État sur le revenu net de base total de la PME est de 7,5 %. De plus, pour les années d'imposition commençant après le 30 juin 2003, les PME sont assujetties à un taux d'imposition progressif sur le revenu net de base total supérieur à 200 000 dollars mais inférieur à 290 000 dollars, qui est calculé comme suit :

Revenu net de base total 200 000 \$ ou moins	Taux d'impôt pour les années d'imposition commençant après le 30 juin 2003 6,85 %
Supérieur à 200 000 \$ mais sans dépasser 290 000 \$	13 700 \$ plus 7,5 % du montant excédant 200 000 \$, plus 3,25 % du montant excédant 250 000 \$ mais sans dépasser 290 000 \$

3 Les impôts des États et des villes sont généralement déductibles de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

4 Le taux général de 35 % peut varier selon le revenu de la société.

5 Taux de 8,33 % plus une surtaxe de 14 %. De plus, Massachusetts impose un impôt au taux de .26 % sur les biens tangibles nets ou la valeur nette.

6 Ville de Détroit.

7 Pour les années d'imposition commençant après le 30 juin 2001, mais avant le 1^{er} juillet 2003, les sociétés sont assujetties à un impôt sur le plus élevé des quatre montants suivants : 7,5 % du revenu net total attribuable à l'État, 2,5 % de l'impôt minimum, 0,178 % du capital investi attribué à l'État ou un impôt minimum (montant en dollars). De plus, la société est assujettie à un impôt de 0,09 % sur le capital de la filiale qui lui est attribué.

8 Ville de New York. En plus du taux de base de 8,85 %, une surtaxe de 17 % appliquée sur le taux de l'État (9 %) pour la zone métropolitaine de New York a été rajoutée.

9 De plus, l'État lève un impôt sur le capital-actions/une taxe d'affaires sur les entreprises étrangères de 0,699 % pour l'année d'imposition 2003.

10 Ville de Philadelphie. La partie de l'impôt de Philadelphie sur les recettes (revenus) brutes a été réduit à 0,23 %.

SIGLES UTILISÉS DANS LE DOCUMENT

CDB

Centre de développement des biotechnologies

CII

Crédit d'impôt à l'investissement

FSS

Fonds des services de santé

IMR

Impôt minimum de remplacement

MEQ

Ministère de l'Éducation du Québec

MRQ

Ministère du Revenu du Québec

NASD

National Association of Securities Dealers

PME

Petite et moyenne entreprise

MRC

Municipalité régionale de comté

REER

Régime enregistré d'épargne-retraite

RS & DE

Recherche scientifique et développement
expérimental

SCC

Société sous contrôle canadien

SODEC

Société de développement des entreprises culturelles

SPCC

Société privée sous contrôle canadien

TFIA

Transaction financière internationale admissible

TPS

Taxe sur les produits et services (fédéral)

TVQ

Taxe de vente du Québec